



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'abris pour ovins avec panneaux photovoltaïques en toiture
sur la commune de Saint-Père-en-Retz (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7066 relative à la création d'abris pour ovins avec l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance inférieure à 500 kWc sur la commune de Saint-Père-en-Retz, déposée par Monsieur Julien Vasseur, et considérée complète le 04/07/23;

- Considérant que le projet concerne la construction d'abris avec toiture photovoltaïque pour des ovins sur une parcelle, de 11 ha, occupée par une prairie servant de pâture, située sur la commune de Saint-Père-en-Retz ;
- Considérant que la centrale photovoltaïque aura une emprise au sol totale de 5 752 m² ; qu'elle comportera 1080 panneaux photovoltaïques pour une surface de 2 340 m² ; que les tables auront une hauteur en partie haute de 3,04 m et 2 m en partie basse ; que les tables reposeront sur une structure en bois fixée au sol avec des barres d'ancrage ; que chaque onduleur sera raccordé au poste de livraison par des câbles, enterrés à 40 cm de profondeur, reliés à un câblage principal raccordé au transformateur installé par Enedis ;
- Considérant qu'une réserve incendie de 1000 m³ est située à moins de 150 m du projet ; qu'un extincteur sera installé à proximité du point de livraison ;
- Considérant qu'en fin d'exploitation, le recyclage des panneaux photovoltaïques sera assuré grâce à la filière existante ; que ce recyclage est prévu dès l'acquisition des modules photovoltaïques et la charpente étant composée de bois, elle sera facilement recyclée ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné directement par des zones humides ; qu'un plan d'eau (base nautique) et des zones humides sont situés, en dehors du périmètre du projet, à une distance de 150 m au nord et à l'est ; que les eaux pluviales s'écouleront entre chaque panneau et seront infiltrées à la parcelle, ce qui ne modifiera pas l'écoulement actuel sur ce terrain en prairie ;
- Considérant que les haies présentes autour du site seront préservées et complétées par la plantation de haie autour du projet afin de réduire l'impact paysager ;
- Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » située à 90 m ; que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Estuaire de la Loire » situé également à 90 m ; que, selon le dossier, le projet n'aura pas d'incidence sur ces espaces naturels ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Création d'abris pour ovins avec installation photovoltaïque en toiture d'une puissance inférieure à 500 kWc sur la commune de Saint-Père-en-Retz est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien Vasseur et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr